

Dossier d'enquête publique

Aménagement Foncier, Agricole, Forestier et
Environnemental (AFAFE)
sur la commune de Brissac-Loire-Aubance
lié à la réalisation du contournement des Alleuds

Enquête publique sur le mode, le périmètre et les
prescriptions environnementales



Avril 2023



maine-et-loire.fr

 [maine_et_loire](https://twitter.com/maine_et_loire) |  [Departement49](https://www.facebook.com/Departement49)

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE



Composition du dossier d'enquête publique

Pièce n°1 : Note de présentation

Pièce n°2 : Etude d'aménagement – volet foncier et agricole

Pièce n°3 : Etude d'aménagement – volet environnemental

Pièce n°4 : Porter à connaissance du Préfet

Pièce n°5 : Plan du périmètre validé en CCAF et soumis à l'enquête publique

Pièce n°6 : Le procès-verbal de la séance de la Commission communale d'aménagement foncier du 9 février 2023

Aménagement Foncier, Agricole, Forestier et Environnemental (AFAFE) sur la commune de Brissac-Loire-Aubance lié à la réalisation du contournement des Alleuds

Enquête publique sur le mode, le périmètre et les prescriptions environnementales



Pièce n°1 : Note de présentation

maine-et-loire.fr

 [maine_et_loire](https://twitter.com/maine_et_loire) |  [Departement49](https://www.facebook.com/Departement49)

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE


Table des matières

I.	Identification du maître d'ouvrage	8
II.	Objet de l'enquête	9
III.	Contexte de l'opération.....	9
IV.	Principales étapes préalables au démarrage de l'opération.....	9
V.	Cadre réglementaire de l'enquête.....	11
1.	Désignation du commissaire-enquêteur.....	11
2.	Organisation de l'enquête	11
3.	Publicité de l'enquête	12
4.	Durée de l'enquête publique.....	12
5.	La clôture de l'enquête.....	13
6.	Rapport et conclusions.....	13
VI.	Décisions à intervenir à l'issue de l'enquête	14
VII.	Présentation du périmètre de l'étude	15
VIII.	Résumé non technique de l'analyse du territoire.....	16
1.	Diagnostic agricole et foncier.....	16
2.	Diagnostic environnemental – synthèse des enjeux environnementaux.....	21
IX.	Le périmètre d'aménagement proposé.....	23
X.	Le mode d'aménagement proposé	24
XI.	Les prescriptions environnementales proposées.....	25

I. Identification du maître d'ouvrage



Département du Maine-et-Loire
DGA Territoires
Hôtel du Département
48B, boulevard Foch
49100 Angers
Tél : 02 41 81 49 49
SIREN : 224.900.019

II. Objet de l'enquête

La présente enquête a pour objet de définir le périmètre et le mode d'aménagement foncier, à prévaloir sur la commune de Brissac-Loire-Aubance, et les prescriptions environnementales que devront respecter le nouveau plan parcellaire et le programme des travaux connexes.

III. Contexte de l'opération

La présente opération s'inscrit dans le cadre projet d'aménagement du contournement des Alleuds (RD761), porté par le Département de Maine-et-Loire qui consiste à créer une voie nouvelle en 2x2 voies, sur 3,3 km. Ce projet d'aménagement est inscrit dans les orientations du schéma routier départemental qui a pour objectif de favoriser le développement du territoire par un réseau structurant de 2x2 voies, desservant les pôles de centralité du département du Maine-et-Loire.

Le projet de contournement des Alleuds a été déclaré d'utilité publique le 6 décembre 2022.

La réalisation d'un tel projet emporte des conséquences sur les terres agricoles en raison de l'emprise nécessaire mais également sur les structures agricoles compte tenu des modifications que le projet peut générer.

Les conséquences du projet sur les exploitations agricoles ont donc amené le Département à envisager une procédure d'aménagement foncier agricole forestier et environnemental en application des articles L. 123-24 et suivants du code rural et de la pêche maritime visant à remédier aux dommages causés.

L'étude confiée à la Chambre d'Agriculture a permis de mettre en exergue les exploitations susceptibles d'être impactées de façon directe et indirecte par la réalisation du contournement.

La Commission Départementale d'Aménagement Foncier (CDAF) s'est réunie le 25 mars 2022 afin de statuer sur la nécessité de constituer une Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF).

La CCAF s'est réunie le 30 juin 2022, et s'est prononcée favorablement sur l'opportunité de conduire un aménagement foncier sur le secteur des Alleuds.

IV. Principales étapes préalables au démarrage de l'opération

Les articles L121-13 et R121-20 du Code rural et de la pêche maritime imposent, préalablement à toute opération d'aménagement foncier, la réalisation d'une étude d'aménagement comportant une analyse de l'état initial du site concerné et de son environnement.

L'objectif est de disposer d'un outil d'aide à la décision destiné aux acteurs (Conseil départemental et CCAF) qui auront à conduire et organiser l'opération, et qui fixeront les éventuelles mesures d'accompagnement.

L'étude préalable à l'aménagement foncier a été lancée par le Département de Maine-et-Loire dès 2020.
Une réunion publique s'est tenue le 6 février 2020 afin de présenter le déroulement de l'étude préalable.

V. Cadre réglementaire de l'enquête

L'enquête est diligentée en application des articles L121-14-I et R121-21 du Code rural et de la pêche maritime.

Elle est organisée conformément aux dispositions des articles L123-1 et suivants du code de l'Environnement. La procédure d'enquête publique sera conduite suivant les modalités définies aux articles R.123-2 et suivants du Code de l'Environnement.

L'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise (article L.123-3 du Code de l'Environnement).

L'autorité compétente est le Conseil départemental de Maine-et-Loire.

1. Désignation du commissaire-enquêteur

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête saisit le président du tribunal administratif en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête. Il lui adresse une demande qui précise l'objet de l'enquête ainsi que la période d'enquête proposée.

Le président du tribunal administratif désigne, dans un délai de quinze jours, un commissaire enquêteur ou les membres, en nombre impair, d'une commission d'enquête parmi lesquels il désigne un président.

Dès la désignation d'un commissaire enquêteur, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête adresse à chacun d'entre eux, le dossier complet soumis à enquête publique.

2. Organisation de l'enquête

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté les informations mentionnées à l'article L. 123-10, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire-enquêteur ou le président de la commission d'enquête. Cet arrêté précise notamment :

1° Concernant l'objet de l'enquête, les caractéristiques principales du projet, plan ou programme ainsi que l'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;

2° En cas de pluralité de lieux d'enquête, le siège de l'enquête, où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête ;

3° L'adresse du site internet comportant un registre dématérialisé sécurisé auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête. En l'absence de registre dématérialisé, l'arrêté indique l'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions ;

4° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;

5° Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;

6° La durée, le ou les lieux, ainsi que le ou les sites internet où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;

7° L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre Etat, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;

8° L'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable des différents éléments du ou des projets, plans ou programmes soumis à enquête.

Un dossier d'enquête publique est disponible en support papier au minimum au siège de l'enquête publique.

3. Publicité de l'enquête

Un avis rédigé en termes simples et clairs, portant à la connaissance du public les indications contenues dans la décision portant ouverture de l'enquête est publié. Cette information doit, pour assurer la meilleure publicité possible, être publiée en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux et locaux diffusés dans le département.

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé.

Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet. Dans le cas présent, le projet concerne la commune de Brissac-Loire-Aubance.

Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au Département et est certifié par lui. L'avis d'enquête est également publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, lorsque celle-ci dispose d'un site.

Enfin, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité, il devra être procédé, par les soins du maître de l'ouvrage, à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés, et visible de la voie publique.

4. Durée de l'enquête publique

La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à 30 jours prolongeable pour 30 jours supplémentaires, notamment lorsque le commissaire-enquêteur ou la commission d'enquête décide d'organiser une réunion d'information et d'échanges avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.

Le commissaire-enquêteur ou la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de prendre une connaissance complète du projet et de présenter ses appréciations, et suggestions.

Il peut recevoir tous documents, visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, entendre toutes les personnes qu'il juge opportun et convoquer le Maître d'Ouvrage, ainsi que les autorités administratives intéressées. Il peut également organiser, sous sa présidence, des réunions d'information et d'échanges avec le public en présence du Maître d'Ouvrage.

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations, et ses propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, et tenu à leur disposition dans chaque lieu où est déposé un dossier.

L'enquête publique fait l'objet d'un registre d'enquête.

Les observations, et les propositions peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête, et le cas échéant, selon les moyens de communication électronique indiqués dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Elles sont tenues à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais.

En outre, les observations écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures fixés dans l'arrêté.

Pendant l'enquête publique, si la personne responsable du projet estime nécessaire d'apporter à celui-ci des modifications substantielles, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de six mois. Cette possibilité de suspension ne peut être utilisée qu'une seule fois.

5. La clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui.

En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire-enquêteur ou au président de la commission d'enquête, clos et signés par le maire ou le préfet.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Lorsque l'enquête publique est prolongée en application de l'article L. 123-9, l'accomplissement des formalités prévues aux deux alinéas précédents est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée.

6. Rapport et conclusions

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

L'enquête fait l'objet d'un rapport du commissaire-enquêteur ou de la commission d'enquête assorti de conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire-enquêteur ou la commission d'enquête établit des conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Le commissaire-enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

A la réception des conclusions du commissaire-enquêteur ou de la commission d'enquête, l'autorité compétente pour organiser l'enquête, lorsqu'elle constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptibles de constituer une irrégularité dans la procédure, peut en informer le président du tribunal administratif dans un délai de quinze jours, par lettre d'observation.

L'autorité compétente pour organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur ou de la commission d'enquête resteront à la disposition du public à l'Hôtel du Département de Maine-et-Loire et en mairie de Brissac-Loire-Aubance durant un an à compter de la clôture de l'enquête.

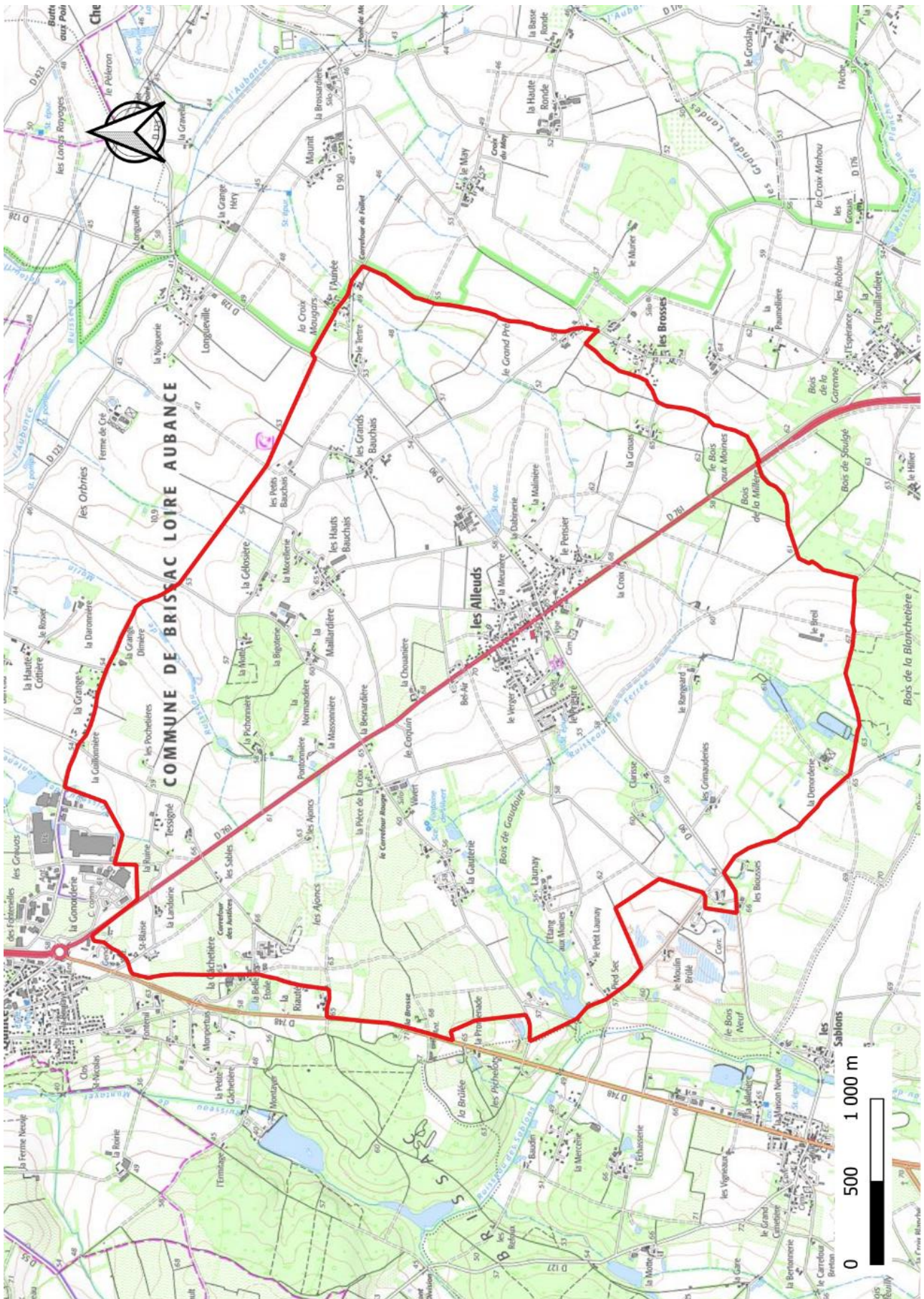
VI. Décisions à intervenir à l'issue de l'enquête

Le Conseil municipal de BRISSAC-LOIRE-AUBANCE donnera son avis sur le projet d'opération d'aménagement foncier (périmètre, mode et prescriptions), en application de l'article L 121-14-II du Code rural et de la pêche maritime ;

Le Préfet de Maine-et-Loire fixera les prescriptions environnementales que devront respecter l'organisation du nouveau parcellaire et le programme des travaux connexes, conformément aux dispositions de l'article L 121-14-III du Code rural et de la pêche maritime ;

Le Département de Maine-et-Loire ordonnera l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de BRISSAC-LOIRE-AUBANCE.

VII. Présentation du périmètre de l'étude



VIII. Résumé non technique de l'analyse du territoire

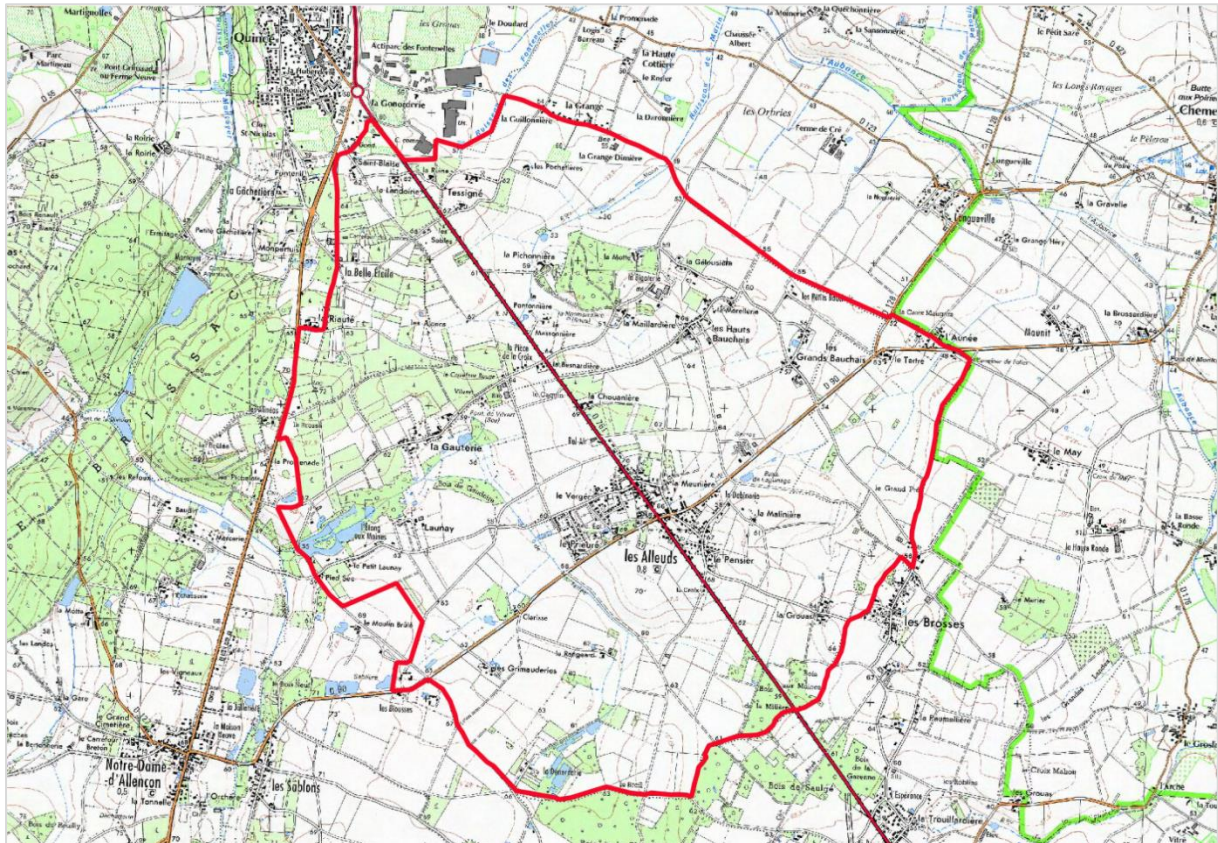
1. Diagnostic agricole et foncier

1. L'agriculture du territoire et ses enjeux

1.1- Un territoire orienté vers les productions végétales

Le périmètre de l'étude est d'une superficie de 14,7 km². Il couvre une grande partie de la commune déléguée des Alleuds, et s'appuie sur des limites fonctionnelles (voies structurantes, boisements au Sud et à l'Ouest) et des structures foncières agricoles.

Les autres communes concernées sont Brissac-Quincé, Charcé-Saint-Ellier, Saulgé-L'Hôpital, et Notre-Dame d'Allençon.



Périmètre de l'étude préliminaire d'aménagement foncier

Avec une surface agricole utile (SAU) totale de 1166 ha, les parcelles agricoles constituent 80 % de la surface du périmètre.

Dans la zone d'étude, on dénombre 24 sites d'activités agricoles et les parcelles agricoles sont valorisées par 43 exploitations, qui valorisent une SAU totale de 1165 ha, soit 79 % de la surface du périmètre.

Ces exploitations agricoles sont le support d'activités de 73 agriculteurs.

Parmi ces exploitations, 15 sont impactées directement par l'emprise du projet routier.

Le paysage agricole se caractérise par la rareté de l'élevage. La majorité des exploitations est donc orientée vers les productions végétales, principalement en grandes cultures et en vignes (au nord). Les cultures céréalières occupent les $\frac{3}{4}$ de la SAU (867 ha), et sont particulièrement prisées sur la partie Est de la route départementale RD 761. Le vignoble qui s'étend sur 148 ha (13 % de la SAU) situés principalement au nord de la zone d'étude.

Compte tenu de la faible présence de l'élevage, les prairies ne représentent que 5 % de la SAU.

1.2- Des sols sédimentaires très contrastés

Le projet routier des Alleuds s'inscrit en frange sud-ouest du bassin parisien, et les sols se sont développés sur des substrats géologiques essentiellement sédimentaires.

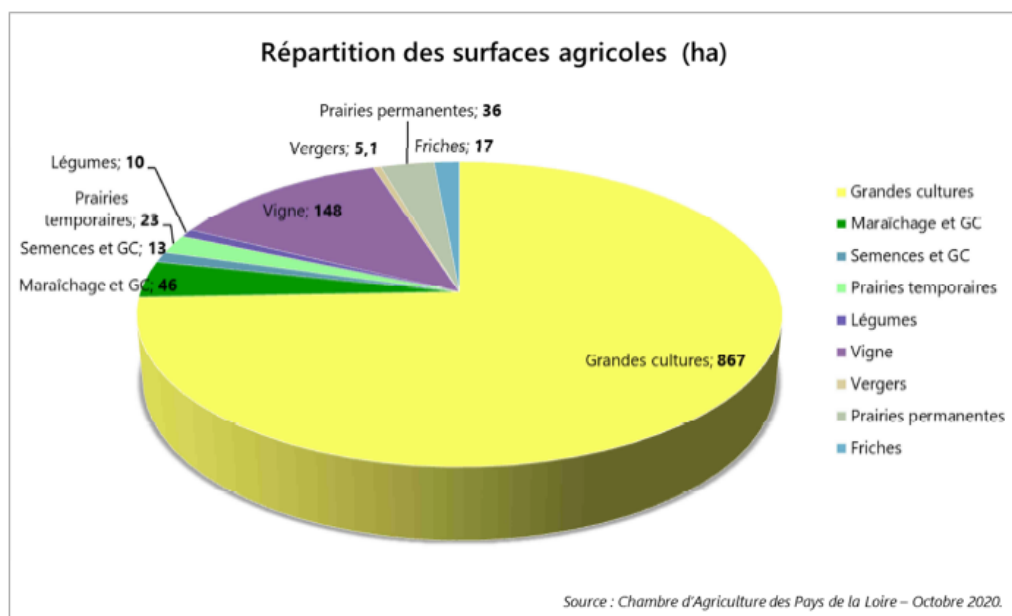
Au nord-est de la RD 761, et globalement autour du bourg, les sols sont profonds et de nature argilo-calcaire. Ils se sont développés sur une roche mère issue du Crétacé, le Cénomaniens supérieur, et se caractérisent par une grande profondeur (plus de 120 cm) et une fine granulométrie. D'un point de vue agronomique, ces sols font partie des meilleurs sols agricoles du département.

Au sud-ouest de la RD 761, on trouve plutôt des sols sablo-limoneux développés à partir du crétacé inférieur. Leur charge en éléments grossiers peut dépasser 50 % par endroits ; ce qui explique qu'on y trouve les carrières de sable et de graves des « Grandes Biousses ». En profondeur, ces sols lessivés deviennent nettement plus argileux, ce qui fait qu'on y observe régulièrement des phénomènes de saturation en eau après des événements pluvieux. Toutefois, le ressuyage de ces sols se fait assez naturellement en raison de l'importante composante sableuse, et ces terrains ne nécessitent pas de drainage. Dans ce secteur, l'irrigation est indispensable pour assurer des rendements corrects, mais ceux-ci restent malgré tout nettement inférieurs à ceux obtenus au nord-est des Alleuds.

1.3- L'occupation des sols agricoles

La surface agricole utile (SAU) couvre 1 165 ha, soit 79 % de la surface du périmètre d'étude.

Les grandes cultures annuelles occupent les $\frac{3}{4}$ des surfaces agricoles (867 ha). Ces cultures sont principalement des cultures de vente (céréales à paille, maïs-grain, tournesol, ...).



Dans ce secteur, l'irrigation y est très prégnante, avec les 2/3 des surfaces en cultures irrigables.

Au nord-ouest de la zone d'étude, le vignoble représente 148 ha, soit 13 % de la SAU de la zone d'étude. Quelques cultures s'intercalent avec les vignes, y compris sur des parcelles classées en Appellation d'Origine Contrôlée (AOC).

1-4. L'irrigation : une composante agricole incontournable

Les surfaces irriguées couvrent 442 ha, soit 38 % de la surface agricole du périmètre d'étude. Les cultures irriguées sont principalement le maïs-grain, les semences, et les légumes. L'irrigation apporte une très forte valeur ajoutée aux parcelles compte tenu de leur nature très filtrante. L'eau utilisée pour l'irrigation est prélevée principalement à partir de deux nappes aquifères : la nappe captive du Cénomaniens supérieur, et la nappe libre du Cénomaniens inférieur, qui s'étend sur une grande partie du bassin versant de l'Aubance.

2 Les circulations agricoles et impacts du projet routier

Les déplacements liés aux activités agricoles sont essentiels pour l'économie locale et le fonctionnement du territoire. Ils sont induits par de multiples facteurs que l'on peut regrouper dans deux catégories : l'accès aux parcelles exploitées et les trajets liés aux organismes économiques partenaires des exploitations (approvisionnement, livraisons, matériel, ...). Ils sont souvent liés à des flux circulatoires qui dépassent largement le périmètre d'étude, et ils organisent en utilisant une grande partie du réseau viaire ainsi que l'ensemble des chemins.

2.1- L'accès aux parcelles

Les trajets d'engins agricoles sont nombreux principalement pendant trois saisons sur quatre : du printemps à l'automne.

Deux exploitations seront particulièrement impactées par le franchissement de la RD 761, car elles ne se caractérisent pas l'existence de bâtiments agricoles de chaque côté de l'axe routier : il s'agit de la SCEA DE LA BIGOTTERIE et de la SARL QUATRE N'OEUF.

Parmi les exploitations qui valorisent des parcelles dans la zone d'étude, la moitié (22 sur 43) exploitent des parcelles de part et d'autre du tracé futur de la route départementale RD 761, et sont donc amenées à franchir très régulièrement le futur ouvrage routier.

Compte tenu de la balance des surfaces de part et d'autre de l'axe routier, on distingue 8 exploitations particulièrement impactées par la perspective de franchissement du futur ouvrage routier : l'EARL Damien HACAULT, la SAS Les Canons, Philippe DAVID, Franck HARDOUINEAU, la SCEA DE LA BIGOTTERIE, la SARL QUATRE N'OEUF, l'EARL LA DRONIERE et Yohann COLIBET.

Enfin, concernant le vignoble situé au nord du périmètre d'étude, on dénombre 4 viticulteurs qui devront franchir la RD 761 (parfois chaque jour) en forte saison, lors des vendanges et des traitements de la vigne. Il s'agit de l'EARL LA DRONIERE, l'EARL PLUMEJEAU, l'EARL VINCENT ESNOU et l'EARL DOMAINE LOIZEAU CLAIN.

2.2- Les flux vers les organismes économiques agricoles

Les exploitations agricoles tissent des liens étroits avec les organismes économiques indispensables à leur fonctionnement tels que les organismes d'approvisionnement, de collecte, ou encore d'entretien et de réparation du matériel agricole. Les trajets vers ces organismes s'organisent à partir des sièges agricoles, ou à partir des parcelles exploitées, lors des travaux de récolte. Les flux liés à ce trafic d'engins deviennent particulièrement intenses à l'occasion de récoltes : en juillet pour les moissons de céréales, de fin août à mi-octobre pour les vendanges et en octobre et novembre, pour le maïs-grain et le tournesol.

Les activités agricoles du secteur d'étude sont liées aux organismes suivants :

- La coopérative VERT ANJOU, appartenant au groupe CAPL (Coopérative agricole des Pays de la Loire), située aux Alleuds, pour le stockage et le séchage des céréales,
- La coopérative TERRENA, à Chemellier, pour le stockage des céréales,
- La Cave viticole de Brissac, située à la sortie de Brissac, sur la route de Vauchrézien, pour le conditionnement des raisins et la vinification,
- La CUMA des Alleuds, coopérative d'utilisation du matériel agricole, dont le matériel destiné surtout aux moissons est entreposé sur le site de la Bigotterie.

2.3- Bilan des impacts et rétablissement des circulations agricoles.

En conclusion, il apparaît que les problématiques liées aux circulations agricoles sont surtout liées au franchissement de l'axe de la RD 761, car les principaux flux d'engins agricoles sont surtout orientés du Nord-Est vers le Sud-Ouest, tandis que la RD 761 est orientée du Nord-Ouest vers le Sud-Ouest.

A terme, la suppression de l'axe de liaison de la RD 761 entre Les Alleuds et Brissac-Quincé est relativement moins impactant compte tenu du fait que les circulations d'engins agricoles vers Brissac-Quincé se font déjà beaucoup via d'autres voies convergentes vers Brissac, à savoir :

- La RD 123, en rejoignant la zone d'activités des Fontenelle, pour les exploitations dont le siège se trouve à l'Est des Alleuds,
- La RD 748 pour les exploitations dont le siège se trouve à l'Ouest des Alleuds.

Pour répondre à ces problématiques de circulations agricoles, le projet d'ouvrage routier intègre des solutions de voies annexes qui ont été présentées aux exploitants concernés.

3 Analyse du foncier agricole

3.1-Structures agraires et exploitations agricoles impactées

Les structures agraires

Il apparaît que les secteurs les plus déstructurés sont les secteurs situés à l'Est du bourg, entre la RD761 et la route de Chemellier, ainsi que le secteur nord, vers Brissac-Quincé, du côté Ouest de la RD761. Ce dernier secteur correspond au vignoble, dans lequel les parcelles sont souvent de faible surface. L'éclatement du parcellaire y est parfois recherché pour diversifier les terroirs et l'offre de vente. Les aménagements fonciers destinés à restructurer le vignoble sont assez rares car il est rendu très complexe par la nature pérenne du vignoble et la difficulté de prendre en compte l'amélioration des vignes qui résulte d'un travail de plusieurs années, voire, de plusieurs générations. En revanche, le secteur situé à l'Est, entre le bourg des Alleuds et les hameaux des « Bauchais » et des « Brosses » s'impose comme secteur nécessitant une restructuration foncière.

Impact du projet routier sur les exploitations agricoles.

L'impact du projet routier sur les parcelles peut être de trois natures différentes pour les exploitations agricoles :

- La perte de surface directement liée à l'emprise du futur ouvrage,
- L'enclavement lié à la suppression de l'accès,
- La perte de surface indirectement liée à l'exploitation de réserves foncières destinées

Par ailleurs, il y a lieu de mentionner deux autres types d'impacts indirects :

- Les conséquences de l'ouvrage sur les circulations agricoles,
- La perte de visibilité pour des exploitations qui pratiquent la vente directe, qui concerne particulièrement deux exploitations : « L'EARL LE JARDIN D'ANTOINE », située en sortie sud du bourg des Alleuds, et le chai viticole de M. « Robert DELAMOTTE », qui est un point de vente directe situé au lieu-dit « La Pichonnière ».

Les secteurs qui paraissent bien structurés le sont aussi devenus au fil du temps, en particulier grâce à des accords amiables entre exploitants pour réaliser des échanges fonciers. Ainsi, dans la zone d'étude, 66 parcelles ont été échangées à l'amiable, pour une surface totale de 66 ha. Selon les 16 exploitations concernées, les surfaces échangées varient de 0,39 ha à 16,5 ha. Si les surfaces échangées restent modérées, elles ont permis de rendre le parcellaire plus fonctionnel, et parfois d'optimiser l'irrigation.

3.2-Les structures foncières et les propriétés impactées

Les structures foncières

Dans la zone d'étude, les parcelles agricoles sont réparties entre 281 propriétaires (et 316 n° de comptes de propriété). La taille moyenne des propriétés agricoles est donc de 4,5 ha. La majorité des propriétaires (71 %) n'ont pas plus de 3 parcelles cadastrales, et ils sont 43 % à ne disposer que d'une seule parcelle. On ne dénombre que 5 propriétaires possédant plus de 10 parcelles.

Globalement, les structures foncières se distinguent donc par un très fort émiettement de la propriété. Sans surprise, ce constat se vérifie notamment dans les secteurs où le parcellaire agricole est très déstructuré. Enfin, il faut souligner l'importance du mode de faire-valoir direct qui représente 45 % des surfaces exploitées. La part de SAU en location est donc de 55 %.


Les 82 parcelles cadastrales concernées par l'emprise du projet routier sont réparties entre 48 comptes de propriété. L'emprise du projet routier couvre une surface agricole totale de 21,76 ha.


Des réserves foncières déjà constituées


Dans la mesure où le projet de déviation des Alleuds est envisagé depuis plus de 10 ans, de nombreuses réserves foncières ont pu être constituées, notamment par le biais de la SAFER, qui a ainsi acquis 31,84 ha de surfaces agricoles exploitées dans le cadre de contrats précaires. Plus récemment, ces réserves ont été complétées par des acquisitions faites directement par le Conseil Départemental (2,23 ha). Ainsi, la surface totale de réserves foncières atteint 34,07 ha, soit 10,94 ha de plus que la surface de l'emprise (23,13 ha). Cependant, une partie de ces réserves permettra également de faciliter l'élargissement ultérieur de la RD 761 entre Brissac et Les Alleuds.

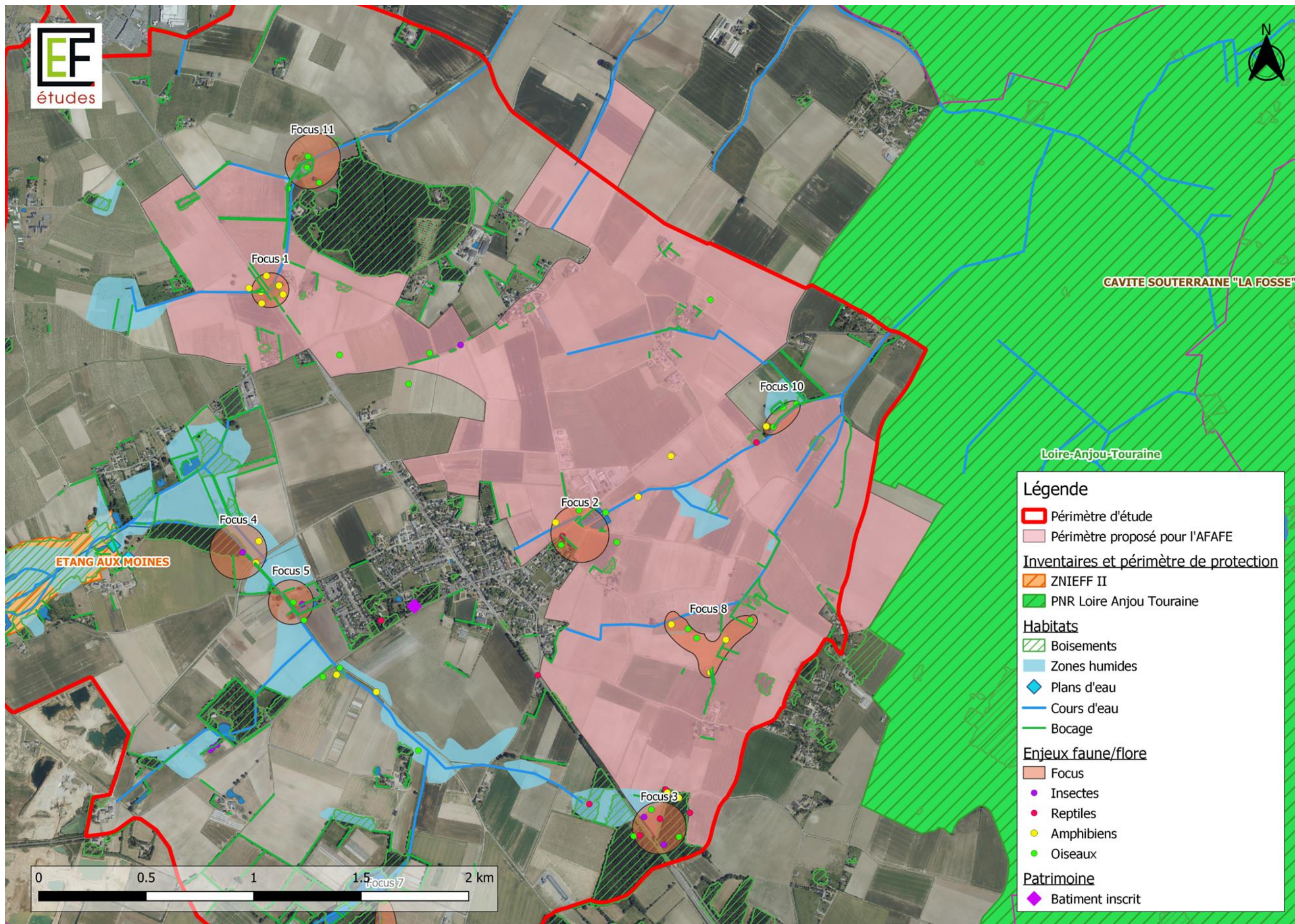
2. Diagnostic environnemental – synthèse des enjeux environnementaux

Synthèse des enjeux environnementaux		
Catégorie	Descriptif	Enjeux
Climat	La commune de Brissac-Loire-Aubance se trouve à la limite entre un secteur littoral doux et un secteur dit « intérieur », toujours dominé par le caractère océanique mais moins venteux que le littoral.	Le site d'étude ne présente pas un enjeu majeur dans l'évolution du climat pour la région Pays de la Loire. Néanmoins, le projet devra veiller à prendre en compte ces évolutions et limiter son impact. La commune de Melesse étant de petite taille, elle ne devrait pas être touchée par les ICU. Toutefois, le projet d'aménagement évitera de favoriser l'apparition de ce phénomène.
Topographie	Le projet d'aménagement se situe sur un relief plutôt homogène, entre 20 à 80 m NGF.	Pas d'enjeux particulier.
Géologie	Le site d'étude se trouve en grande majorité sur un sol constitué de roches sédimentaires (sables et marnes) et de formations argilo-sableuse du miocène.	Pas d'enjeux particulier.
Pédologie	Plusieurs zones humides ont été identifiées au sein du périmètre de la zone d'étude, notamment sur la partie sud au niveau des boisements.	En raison de leur fonction écologique (corridors et réservoir de biodiversité), et des réglementations en vue de préserver et de protéger ces zones, leur présence dans le secteur d'étude requiert de veiller à la préservation de ces milieux lors d'opérations d'aménagements. Il convient donc d'éviter les impacts sur les zones humides.
Hydrologie	Les principaux usages de l'eau souterraine sont l'irrigation agricole et l'alimentation en eau potable. Plusieurs cours et plans d'eau se situent au sein de la zone d'étude, notamment au niveau des boisements (bois aux Moines, bois de la Millère, bois de la Gaudoire) et constituent des affluents de l'Aubance.	Si l'état des masses d'eau souterraine est qualifié de bon, celui de la masse d'eau superficielle est qualifié de médiocre par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne. Il convient de préserver et de veiller à l'absence de dégradations supplémentaires des cours d'eau à proximité.
Milieux naturels	L'occupation des sols et l'inventaire faunistique et floristique ont été relevés sur le périmètre d'étude lors de la phase de terrain. L'inventaire faunistique et floristique a été effectué par la société ExEco environnement. Les campagnes d'expertises écologiques se sont déroulées sur deux saisons printemps et été, les 6 et 7 avril 2021, et les 25 et 26 juin 2021.	<p><u>Synthèse de l'intérêt écologique et des enjeux :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Zonages du patrimoine naturel : Pas d'enjeu spécifique à souligner ; • Habitats : les bois, zones humides et milieux aquatiques constituent des habitats à enjeu au sein de la zone d'étude. Ceux-ci sont notamment situés sur la partie sud/sud-ouest ; • Flore : la flore ne constitue pas un enjeu notable en termes de patrimonialité sur la zone d'étude. Toutefois, des mesures sont à envisager pour le robinier faux-acacia ; • Oiseaux : les enjeux sont liés à la présence des haies bocagères, des boisements, et zones humides servant à la fois de sites de nidification et d'alimentation pour plusieurs espèces d'oiseaux. Des espèces protégées comme la linotte mélodieuse et le verdier d'Europe ont notamment été observées. Il convient de préserver ces sites identifiés ; • Mammifères non chiroptères : enjeu modéré lié au lapin de garenne ; • Chiroptères : plusieurs espèces sont liées au linéaire bocager et aux pratiques agricoles ; • Amphibiens : l'enjeu est situé au niveau des bassins très artificialisés de la station d'épuration n'accueillant uniquement que la grenouille verte commune ; • Reptiles : Le bois aux Moines constitue un espace d'intérêt pour les reptiles ; • Insectes : le grand capricorne est une espèce patrimoniale qui bénéficie de la présence d'arbres assez vieux et de bois morts au niveau des haies. L'espèce est potentiellement présente sur un arbre isolé dans la zone;
Paysage	Le contexte paysager correspond à un milieu rural, constitué à la fois de grandes parcelles agricoles, de quelques boisements et de petites prairies humides.	Le paysage vallonné crée des covisibilités entre les espaces agricoles et naturels, mais n'offre pas de visibilité spécifique. Le paysage boisé et bocager est à préserver.
Acoustique	La zone d'étude est traversée par la RD761, axe important traversant la commune des Alleuds. Celui-ci est classé au sein du PPBE du Maine-et-Loire en catégories 2 et 3.	Les nuisances sonores sont principalement liées au trafic sur la RD761. Un projet de contournement de 2x2 de voies au nord-est de la commune des Alleuds est prévu. Celui-ci pourrait contribuer au changement du contexte acoustique. Les bâtiments construits à proximité devront veiller à avoir un isolement phonique minimal.
Risques	La zone d'étude est concernée à la fois par un retrait-gonflement des argiles et en partie par un risque de remontée de nappe. Aucun risque technologique majeure n'a été identifié.	Aucune règle de constructibilité n'est liée aux risques naturels évoqués, mais ceux-ci devront tout de même être pris en compte en cas de projet d'urbanisation.
Socio-économique	Le périmètre de projet se situe sur la commune de Brissac-Loire-Aubance qui regroupait 10 859 habitants en 2018.	L'activité économique de la commune, en léger accroissement démographique, est fortement lié aux secteurs agricoles et du commerce, des transports et des services divers. La présence d'entreprises d'ailleurs en augmentation depuis 2016. Toutefois, la commune ne propose pas une offre diversifiée de logements.

 : Enjeu faible à moyen

 : Enjeu moyen à fort

 : Enjeu fort à très fort



Synthèse des enjeux au niveau du périmètre d'étude du projet d'AFAFE

IX. Le périmètre d'aménagement proposé

Le périmètre a été délimité en tenant compte de :

- 1°_ La nécessaire restructuration des foncière des exploitations les plus impactées,
- 2°_ L'inclusion des secteurs agricoles les moins bien structurés,
- 3°_ La prise en compte des fortes disparités pédologiques,
- 4°_ L'inclusion d'un maximum de réserves foncières,
- 5°_ L'évitement des secteurs viticoles en AOC non nécessaires à la constitution de l'emprise,
- 6°_ L'inclusion des secteurs d'aménagements destinés à rétablir les circulations agricoles,
- 7°_ La prise en compte des parcelles exploitées dans le cadre d'échanges amiables,
- 8°_ Une surface permettant de disposer d'un volant foncier suffisant

Voir Pièce n°5 – Plan du périmètre proposé

X. Le mode d'aménagement proposé

Il est rappelé que le projet de contournement nécessite une emprise d'environ 23 ha (incluant les compensations environnementales). Le Département dispose de 25 ha de réserves foncières qui permettront de compenser intégralement les surfaces prélevées pour l'aménagement du contournement.

Les réserves foncières mobilisables revêtent une importance dans le choix du mode d'aménagement.

Inclusion de l'emprise de la déviation : L'emprise de l'ouvrage est prélevée sur la totalité des terrains compris dans le périmètre d'aménagement, au prorata de la surface apportée par chaque propriétaire. Le périmètre des opérations est déterminé de sorte que le prélèvement ne dépasse pas 5 % de la surface aménagée. Pour respecter cette contrainte, la superficie du périmètre d'aménagement doit correspondre à au moins 20 fois l'emprise.

Ici le périmètre proposé est d'environ 460 ha et l'emprise du projet de 23 ha. Cette solution permet d'éviter tout déséquilibre grave d'exploitation, la constitution de l'emprise étant opérée par prélèvement sur tous les propriétaires du périmètre. En l'occurrence, ce prélèvement serait totalement compensé en raison des réserves foncières constituées.

Avantages	Inconvénients
Compensation complète des pertes de surfaces (réserves foncières supérieures à l'emprise)	Tous les propriétaires sont concernés
Refonte complète du parcellaire	

Exclusion d'emprise de la déviation : les terrains constituant l'emprise de l'ouvrage routier sont exclus du périmètre d'aménagement foncier. Le maître de l'ouvrage acquiert les terrains nécessaires à la construction de l'ouvrage auprès de chaque propriétaire individuellement. Il négocie à l'amiable ou, à défaut d'accord, procède par expropriation. Indépendamment de ces acquisitions, ont lieu le remaniement des voiries et l'aménagement foncier des terres. Il s'exécute de part et d'autre de l'ouvrage, la surface de ce dernier n'étant pas comprise dans le périmètre d'aménagement foncier.

Avantages	Inconvénients
Pertes uniquement pour les propriétaires impactés par le projet	Possibles pertes de surfaces nettes
	Refonte du parcellaire seulement autour de l'ouvrage

Compte tenu des réserves foncières mobilisables, la CCAF a proposé un aménagement foncier avec inclusion d'emprise.

XI. Les prescriptions environnementales proposées

Sur la base des recommandations environnementales établies par le bureau d'études, il est proposé les prescriptions suivantes :

- Maintien (ou reconstruction si des destructions sont inévitables) des éléments paysagers de qualité et d'intérêt biologique (boisements, haies, arbres isolés) ;
- Création de nouveaux éléments végétaux afin de renforcer les potentialités du milieu naturel (trame bocagère) ;
- Maintien de la qualité des eaux de surface et des nappes phréatiques (conservation des boisements, plantations de haies, bandes enherbées ...) ;
- Détermination du futur parcellaire en fonction des éléments naturels ;

Ces prescriptions devront être respectées dans l'élaboration du projet de réorganisation parcellaire et celui des travaux connexes.